

Gouvernement du Québec

Décret 745-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente conformément à cet accord, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit approuvée l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58044

Gouvernement du Québec

Décret 746-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec juge opportun de revoir les structures de gouvernance sur le territoire de la Baie-James, notamment dans le but d'en favoriser le développement au profit de ses résidents et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE dans la foulée de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002, le gouvernement du Québec et les Cris partagent l'objectif de favoriser la participation des membres de cette nation aux instances de gestion des affaires locales et régionales sur le territoire;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee, conclu le 27 mai 2011, prévoit la négociation d'une entente finale ayant pour objet de favoriser la participation des Cris aux instances de gestion des affaires locales et régionales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord-cadre, les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, lequel établit les modalités de la participation des Cris dans la gouvernance du territoire;